

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600f	Année ant. 700f	
	Par la poste : Majoration de 130f	par numéro	Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Journal légalisé 900f	Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

7 avril	Loi n° 95-10 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et auto-organisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal	251
7 avril	Loi n° 95-11 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal	253
7 avril	Loi n° 95-13 abrogeant et remplaçant l'article 5 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'invalidité	258
7 avril	Loi n° 95-14 abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite	259

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	259
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 95-10 du 7 avril 1995

organisant le service public de l'hydraulique urbaine et auto-organisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal.

EXPOSE DES MOTIFS

L'approvisionnement en eau potable de la Région de Dakar constitue, depuis plus d'une décennie, une préoccupation du Gouvernement.

La Région de Dakar connaît, en effet, un déficit important dans son approvisionnement en eau, 100 000 m³/j aujourd'hui, qui s'accroît chaque année, du fait de la croissance démographique estimée à 6 % par an.

Face à cette situation, l'Etat a initié, en relation avec ses partenaires au développement, le projet de réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbain, par la réalisation du troisième projet eau, phase intermédiaire à la solution à long terme qu'est le Canal du Cayor.

L'objectif visé, à ce propos, est d'accroître la production d'eau potable à Dakar, en augmentant la capacité de production de Ngnith (25.000 m³/j) et en prélevant une quantité supplémentaire (35.000 m³/j) dans le littoral nord. Des économies sur les pertes du réseau actuel permettront d'augmenter la production de 25.000 m³/j additionnels, soit au total 85.000 m³/j de plus.

Le programme de financement et son montage, la nécessité d'une gestion plus performante de l'équilibre financier du secteur, exigent un nouveau cadre institutionnel qui se traduit par la création de deux sociétés distinctes : une société de patrimoine à capitaux publics et une société d'exploitation à capitaux principalement privés.

La société de patrimoine sera propriété de l'Etat. Elle aura en charge la réalisation des infrastructures hydrauliques, les investissements de réhabilitation du réseau et le service de la dette.

L'Etat pour sa part va affermer l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable en zone urbaine et semi urbaine, l'entretien et le renouvellement du réseau, la politique commerciale et le recouvrement, à une société d'exploitation de droit privé, ouverte à des actionnaires privés nationaux et étrangers.

Cette réforme institutionnelle vise à réaliser les conditions d'une meilleure répartition des rôles et la rentabilité du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, par un mode de gestion privé plus adapté et une dimension commerciale plus affirmée.

Les droits et obligations de l'actuelle SONEES seront réparties entre les deux sociétés.

Chacune d'entre elles reprendra le personnel de la SONEES nécessaire à son activité. Les effectifs de la SONEES étant raisonnables, la grande majorité de ses agents devraient conserver un emploi. Les autres bénéficieront d'un effort de reconversion.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 mars 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article premier. - Le service public de l'hydraulique urbaine est confié par l'Etat à deux sociétés :

- une société nationale qui a pour mission la construction du patrimoine hydraulique ainsi que les missions annexes définies à l'article 3 de la présente loi;

- une société privée d'exploitation chargée de la production et de la distribution de l'eau en zone urbaine et périurbaine, de l'entretien et du renouvellement du réseau, de la politique commerciale et du recouvrement.

TITRE PREMIER. - DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU SÉNÉGAL

Art. 2. - Est autorisée la création d'une société nationale, portant le nom de Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), régie par les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relatives à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 3. - La Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a pour objet, dans le cadre de la répartition des tâches prévues à l'article premier de la présente loi;

- la planification, la réalisation d'étude, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la gestion des financements pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires au captage, à la production, au transport et à la distribution d'eau potable;

- le contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable et des autres missions confiées à la société d'exploitation;

- l'information et la sensibilisation des usagers du service public de l'eau potable;

- toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4. - Les statuts de la Société nationale des Eaux du Sénégal sont approuvés par décret.

Art. 5. - L'Etat transfère, à la Société nationale des Eaux du Sénégal, la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public nécessaires à la réalisation de son objet social.

Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à la société est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

TITRE II. - DU SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Art. 6. - En zone urbaine et périurbaine, le service public de production et de distribution d'eau potable est confié par l'Etat, dans un contrat d'affermage, à une société de droit privé dite

Société d'exploitation. Il peut également lui être confié la gestion de l'assainissement.

Art. 7. - Le capital de la Société d'exploitation est détenu à hauteur de 51 % par un professionnel du secteur, choisi par une procédure d'appel d'offres. Le capital restant est réparti entre l'Etat et/ou des actionnaires privés sénégalais.

Art. 8. - La Société nationale des Eaux du Sénégal et la Société d'exploitation sont liées par une convention approuvée par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

TITRE III. - DE LA LIQUIDATION ET DE LA DISSOLUTION DE LA SONEES

Art. 9. - Dès la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) lui transfère le patrimoine, les droits et obligations, et le personnel nécessaires à la réalisation de son objet social. Un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique fixe la liste des biens, droits, objets et agents transférés. Le transfert sera effectif à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession liant l'Etat à la SONES.

Art. 10. - Le contrat d'affermage liant l'Etat à la Société d'Exploitation précise les conditions dans lesquelles certains biens, certains droits et certaines obligations de la SONEES, ainsi qu'une partie des personnels de cette dernière seront transférés à la société d'exploitation. Le transfert sera effectif à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'affermage.

Art. 11. - Les biens, droits et obligations de la SONEES non transférés dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 font l'objet d'une procédure de liquidation, conformément aux dispositions de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte. La SONEES sera dissoute à l'issue de cette procédure.

Art. 12. - Les dispositions de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises publiques ne sont pas applicables à la présente réstructuration.

Art. 13. - Sont abrogées les dispositions de la loi n° 83-73 du 5 juillet 1983 autorisant la création de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES), l'article 26 de la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant code de l'eau ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi. Toutefois, ces dispositions continuent à produire leurs effets en tant que de besoin durant la période transitoire nécessaire à la liquidation de la SONEES.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

LOI n° 95-11 du 7 avril 1995

instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code des Obligations civiles et commerciales (COCC) du Sénégal ne prévoit que quatre types de personnes morales créées à partir d'un regroupement de personnes en vue d'atteindre un but déterminé. Il s'agit de :

- la société civile;
- l'association;
- la société commerciale;
- le groupement d'intérêt économique.

Le droit positif sénégalais a vu naître ces dernières années de nombreuses personnes morales qualifiées à tort de fondations.

En pratique, ces entités juridiques ont été créées sous la forme d'associations qu'elles soient de droit commun, reconnues d'utilité publique ou organisations non gouvernementales agréées.

Or, la fondation est une personne morale de type particulier qui ne saurait être assimilée à une association.

En effet, alors que l'association est une convention entre deux ou plusieurs personnes mettant en commun leurs connaissances, biens ou activités en vue d'atteindre un but déterminé autre que le partage des bénéfices, la fondation est la personne morale créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui décident d'affecter irrévocablement des biens, droits ou ressources à une oeuvre d'intérêt général et à un but désintéressé.

En outre, les modalités de création et le fonctionnement de l'association ne conviennent pas à cette catégorie juridique particulière qu'est la fondation.

En conséquence, il faut noter qu'il y a au Sénégal détournement et utilisation abusive d'un concept au demeurant inexistant dans le droit local.

Au surplus avec le développement du mécénat et des nombreuses initiatives destinées à la promotion et au financement d'oeuvres d'intérêt général, il est apparu nécessaire d'insérer dans le corpus juridique sénégalais cette catégorie nouvelle et particulière qu'est la fondation.

Le présent projet de loi a pour objectifs à travers trois livres de :

- définir le cadre général de la fondation (livre I);
- poser les conditions de création, de fonctionnement, de contrôle et de dissolution de la fondation d'utilité publique (livre II);
- prévoir le régime fiscal de la fondation et les dispositions transitoires qui permettront aux entités existant au Sénégal et dénommées Fondations de se mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales (livre III).

Des décrets d'application de la présente loi seront ultérieurement pris pour préciser certaines de ses dispositions.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 mars 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

LIVRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Définitions.

La fondation est constituée par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources par une ou plusieurs personnes physiques ou morales appelées fondateurs à une oeuvre d'intérêt général dans un but non lucratif. L'intérêt général peut avoir un caractère local ou national.

Art. 2. - Critères distinctifs de la fondation.

La fondation résulte de l'affectation de biens à une oeuvre d'intérêt général. La fondation n'est pas un regroupement de personnes. Elle n'est pas composée de membres et, par suite, ne perçoit pas de cotisations.

La fondation est une personne morale de droit privé qui possède une dénomination, un siège social, une nationalité et un patrimoine d'affectation qui lui sont propres. Elle est capable d'ester en justice.

Le but de la fondation ne doit pas être lucratif; les bénéfices et excédents de ressources générés par les activités de la fondation doivent être exclusivement affectés à l'objet social de la fondation.

Art. 3. - Notion de fondation

La notion de fondation désigne exclusivement la fondation créée dans les conditions définies par la présente loi et reconnue d'utilité publique par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Art. 4. - Emploi et l'appellation de fondation.

Seules les fondations prévues à l'article 3 de la présente loi et qui sont régulièrement constituées peuvent utiliser l'appellation de fondation et la faire figurer dans leur dénomination.

L'utilisation de ce terme par d'autres groupements fait encourir, à leurs dirigeants, les sanctions prévues au chapitre 2 du livre III de la présente loi.

Art. 5. - Durée.

Les statuts de la fondation précisent sa durée, à défaut, celle-ci est indéterminée.

Toutefois, la fondation créée pour un objet déterminé prend fin avec la réalisation de cet objet ou la disparition de celui-ci.

Art. 6. - Objet de la fondation.

L'objet de la fondation doit être la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général dans un but non lucratif, par l'affectation de biens, droits ou ressources.

L'objet de la fondation doit être clair et défini avec précision. Il ne doit pas être illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Les activités de la fondation doivent entrer dans le cadre de son objet ou en favoriser la réalisation.

La fondation est dissoute de plein droit lorsque l'objet pour lequel elle a été créée a disparu ou a été réalisé, ou lorsqu'il a été déclaré illicite par la loi.

Art. 7. - Patrimoine d'affectation ou dotation initiale de la fondation.

Lors de sa création, le (s) fondateur (s) doivent apporter, à la fondation, une dotation initiale suffisante pour lui permettre de remplir sa mission, d'assurer son fonctionnement et son indépendance, et de garantir sa pérennité; cette dotation est également appelée patrimoine d'affectation de la fondation.

Une clause d'inaliénabilité temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime peut grever les biens apportés par un ou plusieurs fondateurs.

La clause d'inaliénabilité frappant la dotation initiale le cas échéant, ne peut être révisée que par une décision unanime du conseil de la fondation et après l'accord exprès de l'autorité administrative ayant autorisé la création de la fondation.

La dotation en nature doit faire l'objet d'une évaluation par un expert inscrit à l'ordre des experts et évaluateurs agréés du Sénégal. Les conditions de cette évaluation seront fixées par décret.

La dotation initiale doit être appropriée au but de la fondation.

Art. 8. - Principe d'indépendance des fondations.

La fondation veille à se doter de ressources suffisantes pour lui permettre d'assurer son fonctionnement en toute autonomie.

Art. 9. - Siège social et nationalité des fondations.

La fondation doit avoir un siège social.

Lorsque le siège social est situé au Sénégal, la fondation est de nationalité sénégalaise. Elle est soumise au droit sénégalais, quelle que soit la nationalité de ses fondateurs.

Art. 10. - Fondations de nationalité étrangère.

Les fondations de nationalité étrangère, représentées au Sénégal, sont soumises au droit sénégalais pour la partie de leurs activités exercées au Sénégal.

Les conditions d'installation au Sénégal de ces fondations seront précisées par décret.

Art. 11. - Tutelle administrative et technique.

La fondation est soumise à la tutelle administrative qui sera désignée par décret et à la tutelle technique du ministère dont elle relève de par son objet ou son domaine d'activité.

Les conditions d'exercice de la tutelle administrative et de la tutelle technique seront fixées par décret.

Art. 12. - Interdiction de transformer la fondation en un autre type de groupement.

La fondation ne peut être transformée en un autre type de groupement.

Elle ne saurait notamment être transformée en société civile, société commerciale, association ou groupement d'intérêt économique.

LIVRE DEUXIEME. - CREATION, FONCTIONNEMENT, CONTROLE ET DISSOLUTION DE LA FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Chapitre premier. - Création de la fondation.**Art. 13. - Des fondateurs.**

Le ou les fondateurs de la fondation sont des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou de droit public ayant la capacité juridique de faire une libéralité.

Les fondateurs ne doivent faire l'objet d'aucune procédure collective de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ou de sanctions consécutives à ces procédures.

Art. 14. - Du patrimoine d'affectation ou dotation initiale de la fondation.

Le patrimoine d'affectation de la fondation ou dotation initiale peut être d'origine exclusivement privée ou à la fois privée et publique.

Il est obligatoirement apporté à la fondation par les fondateurs lors de la création.

Toutefois, la dotation initiale peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de trois (3) ans, à compter de la publication au Journal officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation.

Art. 15. - Des autres ressources de la fondation privée - Subventions publiques.

Outre la dotation initiale visée à l'article 14, les ressources de la fondation peuvent notamment provenir :

- de dons manuels (dons et legs de toute personne);
- de quêtes publiques autorisées par l'autorité administrative compétente;
- de loteries et tombolas payantes;
- de versements effectués par les particuliers et les entreprises;
- de revenus tirés de la gestion de la dotation initiale;
- de subventions de l'Etat ou des collectivités publiques;
- de subventions privées provenant d'autres fondations nationales ou étrangères, organismes assimilés et bailleurs de fonds divers.

L'octroi conditionnel de subventions privées ou publiques ne peut porter atteinte ni aux lois et règlements en vigueur au Sénégal, ni au principe d'indépendance des fondations. Le contrôle, par les personnes qui les ont octroyées, de l'utilisation conforme des subventions publiques avec les objectifs de la fondation et les lois et règlements en vigueur au Sénégal, sera effectué dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent livre.

Art. 16. - Dispositions obligatoires des statuts.

Lors de la création de la fondation, les fondateurs doivent élaborer un projet de statuts à soumettre à l'autorité administrative compétente.

Le projet de statuts doit être signé par l'ensemble des fondateurs et comprendre, notamment les dispositions ci-après :

- objet de la fondation;
- liste des fondateurs;
- montant, nature et modalité de versement de la dotation initiale et autres ressources affectées à la fondation, le cas échéant;
- composition et attribution de la fondation;
- règles de contrôle de la fondation;
- règles de dissolution de la fondation.

Art. 17. - Reconnaissance d'utilité publique.

La fondation ne peut exister et accéder à la personnalité morale qu'après la délivrance d'une autorisation qui vaut également reconnaissance d'utilité publique. Cette autorisation est délivrée par décret, sur rapport du Ministre chargé des Finances. La forme de la demande et les procédures à suivre sont fixées par décret portant en annexe les statuts de la fondation.

Art. 18. - Modifications postérieures apportées à la fondation reconnue d'utilité publique.

Une fois reconnue d'utilité publique, la fondation ne saurait apporter de modifications à son but, son organisation ou son fonctionnement que dans la mesure où les ledites modifications se révèlent indispensables pour la sauvegarde des intérêts, la conservation des biens ou pour le maintien du but de la fondation.

Les fondateurs doivent, au préalable, saisir le Ministre chargé des Finances qui propose, au Président de la République, la signature d'un décret modificatif.

Art. 19. - Effets de la reconnaissance d'utilité publique personnalité morale

La fondation existe et a la personnalité juridique à compter de la date de publication au Journal officiel du décret lui accordant le statut d'établissement reconnu d'utilité publique.

Art. 20. - Retrait de la reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée à la fondation.

Le retrait ne peut intervenir sans que la fondation ait été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle.

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique met fin aux activités de la fondation et à sa personnalité juridique.

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique a également pour effet la dissolution de la fondation et la liquidation de ses biens dans les conditions du chapitre 4 du présent livre.

Art. 21. - Sanction des conditions de création des fondations

Toute fondation créée en violation des dispositions du présent chapitre est nulle. Cette nullité est d'ordre public et entraîne la dissolution de la fondation.

Chapitre II. - Fonctionnement et administration

Art. 22. - Comptabilité de la fondation

La fondation doit tenir des livres comptables et pièces justificatives des opérations qu'elle effectue et établir des comptes annuels conformément au plan comptable sénégalais, aux normes comptables généralement admises et aux usages et procédures uniformément appliquées.

Art. 23. - Personnel de la fondation

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement par l'intermédiaire de ses organes d'administration (comité de gestion ou administrateur général selon le cas) et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en la matière et par les statuts.

Art. 24. - Organisation de la fondation - Dualité du mode d'administration et de gestion

Le mode d'administration et de fonctionnement de chaque fondation est déterminée par les statuts qui choisissent lors de la création entre :

- la fondation avec un conseil de fondation et un comité de gestion;

- et la fondation avec un conseil de fondation et un administrateur général.

Dans les deux cas, la fondation doit mettre en place une cellule de contrôle interne.

Section I. - Le Conseil de Fondation

Art. 25. - Compétence

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation du but de la

fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la fondation.

En particulier, le conseil de la fondation :

- désigne les membres du comité de gestion, ou l'administrateur général selon le cas;

- désigne le commissaire aux comptes prévu à l'article 37 et fixe la durée de son mandat;

- désigne les membres de la cellule de contrôle interne prévue à l'article 35;

- approuve les comptes annuels présentés par le comité de gestion ou l'administrateur général selon le cas et affecte les résultats de l'exercice;

- décide souverainement de l'orientation générale des interventions de la fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la fondation;

- veille à la bonne application du manuel des procédures prévu à l'article 36;

- édicte des directives à l'intention du Comité de gestion ou de l'Administrateur général selon le cas.

Art. 26. - Composition du Conseil de Fondation

Le conseil de la fondation est composé de six membres au moins.

Les fondateurs nomment parmi eux-mêmes ou en dehors d'eux les premiers membres du conseil de fondation.

Seront notamment désignées, des personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières dans le domaine d'activité de la fondation et de leur disponibilité pour exercer les fonctions qui leur sont assignées.

Le renouvellement des membres du Conseil de fondation se fait par cooptation dans les conditions fixées par les statuts de la fondation.

Les fonctions de membres du conseil de fondation sont gratuites.

Art. 27. - Représentants de l'Etat au Conseil de fondation

Lorsque le but de la fondation, sa localisation et la nature de ses activités l'exigent, l'Etat peut désigner un ou plusieurs représentants, siégeant au conseil de fondation avec voix délibérative.

Le décret accordant à la fondation la reconnaissance d'utilité publique précise le nombre de représentants de l'Etat ainsi que l'autorité administrative chargée de les désigner.

En tout état de cause, le nombre de représentants de l'Etat ne peut dépasser le tiers des membres du conseil de fondation.

Art. 28. - Actes soumis à un contrôle préalable

Les statuts peuvent prévoir que certains actes du comité de gestion ou de l'administrateur général engageant la fondation seront soumis à la signature préalable de deux ou plusieurs membres du conseil de fondation sans que ces dispositions ne soient opposables aux tiers.

Art. 29. - Présidence du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation nomme parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat, le cas échéant, un président qui est obligatoirement une personne physique.

Le Président du conseil de fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la fondation.

Il convoque le Conseil de Fondation et en dirige les débats.

La durée du mandat du président, ses compétences et les conditions d'exercice de ses fonctions sont fixées par les statuts de la fondation.

Section 2 : Le Comité de gestion

Art. 30. - Composition du comité de gestion et compétences.

Le comité de gestion est composé de trois membres choisis au sein du Conseil de Fondation et désignés individuellement par celui-ci.

Le Président du Conseil de Fondation peut être membre du comité de gestion.

Le comité de gestion est chargé de l'administration et de la gestion du patrimoine et des activités de la fondation, sur délégation de pouvoirs du conseil de fondation.

Les conditions de nomination et de révocation ad nutum des membres, leurs compétences et la durée de leurs mandats sont déterminés par les statuts de la fondation qui prévoient également, le cas échéant, la répartition des fonctions d'administration de la fondation entre les membres du Comité de gestion, sans que cette répartition ne soit opposable au tiers.

Art. 31. - Gestion collégiale

Les membres du Comité de gestion exercent les fonctions qui leur sont confiées de manière collégiale et dans les conditions fixées par les statuts.

Section 3 : L'Administrateur général

Art. 32. - Nominations - Pouvoirs

L'administrateur général est nommé par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est révocable ad nutum.

Il est chargé de l'administration générale et de la gestion des activités et du patrimoine de la fondation, sur délégation de pouvoirs du conseil de fondation.

L'administrateur général est nécessairement une personne physique.

Les statuts de la fondation déterminent son mode de nomination et de révocation, ses pouvoirs et les modalités d'exercice de ses fonctions.

Art. 33. - Cumul de fonctions

Les fonctions d'administrateur général et de Président du Conseil de Fondation peuvent être cumulées.

Chapitre III. - Contrôle de la fondation

Section 1. - Contrôle interne

Art. 34. - Contrôle permanent par le conseil de la fondation

De manière générale, le conseil de la fondation est chargé de veiller à la bonne gestion des ressources de la fondation.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le comité de gestion ou l'administrateur général selon le cas.

Le conseil de fondation exerce ses fonctions de contrôle dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 35. - Cellule de contrôle interne - Composition et compétences

Le conseil de fondation peut mettre en place une cellule de contrôle interne composée de deux membres au moins choisis en dehors des membres du conseil de fondation et du comité de gestion.

Les statuts précisent la composition exacte de la cellule de contrôle interne, son mode de fonctionnement et la durée des fonctions des membres. Les fonctions de contrôleur interne sont rémunérées.

La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la fondation. Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de fondation;

- veiller à la bonne application du manuel de procédures prévu à l'article 36 de la présente loi;

- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion financière et administrative de la fondation. S'assurer que les comptes sont tenus conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages et procédures uniformément appliquées;

- veiller au respect par la fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal;

- s'assurer qu'il existe aucun conflit d'intérêt entre la fondation et ses membres ou les personnes chargées de son administration et de sa gestion;

- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la fondation.

Le comité de gestion ou l'administrateur général selon le cas peuvent confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui rend compte de ces missions.

La cellule de contrôle interne doit également rendre compte de ses missions au conseil de fondation.

Le manuel des procédures précise les missions de la cellule de contrôle interne.

Art. 36. - Manuel des procédures administratives et comptables

La fondation doit se doter d'un manuel de procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel des procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et préciser le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la fondation.

Section 2. - Contrôle externe

I. - Le commissaire aux comptes

Art. 37. - Désignation - Missions

A la création de la fondation, le conseil de fondation doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts et évaluateurs agréés du Sénégal et inscrit au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices. Ses fonctions expirent après la réunion du Conseil de fondation statuant

sur les comptes du deuxième exercice. Le mandat de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation et la conformité des actes de la fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur. Il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il estime utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Art. 38. - Incompatibilités et interdictions

Ne peuvent être désignés commissaire aux comptes de la fondation :

1° les fondateurs, les membres du conseil de fondation et du comité de gestion, l'administrateur général et le personnel de la fondation;

2° les conjoints, parents et alliés des personnes citées au 1° jusqu'au quatrième degré inclusivement;

3° les sociétés de commissaire aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées au 1° et 2°.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de l'administration des fondations qu'ils ont contrôlées.

III. - Contrôle de l'Etat

Art. 39. - Le rapport annuel sur les comptes, le budget prévisionnel et les états financiers de la fondation doivent être adressés à l'autorité administrative compétente qui sera désignée par décret dans les trois mois suivant la réunion du Conseil de fondation statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 40. - Les modalités d'exercice du contrôle de la fondation par l'Etat seront précisées par décret.

Chapitre IV. - Dissolution de la fondation

Art. 41. - Causes de dissolution

1° - Causes de dissolution

La dissolution de la fondation est prononcée dans les cas suivants :

1° lorsque son but a cessé d'être réalisable ou qu'il a été réalisé;

2° lorsqu'elle a été créée ou a continué d'exercer ses activités nonobstant l'existence de causes de nullité ou de dissolution prévues par la présente loi et règlements en vigueur au Sénégal;

3° lorsque le but de la fondation est devenu lucratif, illicite, ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

4° sur décision volontaire des fondateurs et à condition qu'ils aient apporté la preuve que le fonctionnement de la fondation ne peut plus être assuré ou que le but fixé par les fondateurs ne peut plus, même partiellement, être atteint;

5° en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

La décision de dissolution de la fondation par les fondateurs est prise par le conseil de fondation dans les conditions fixées par les statuts.

Cependant, la décision de dissolution de la fondation ne devient effective que si elle est notifiée à l'autorité administrative compétente.

Les procédures de notification de la décision de dissolution et les conditions de dissolution des fondations seront fixées par décret.

Art. 42. - Liquidation des biens et dévolution des actifs

La dissolution entraîne la liquidation des biens de la fondation dans les conditions fixées par décret.

L'actif net résultant de la liquidation est attribué à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique à but similaire ou connexe, ou à un établissement analogue dans les conditions fixées par décret.

En aucun cas, les biens de la fondation y compris le patrimoine d'affectation ne pourront faire retour sous une forme ou sous une autre aux fondateurs ou à leurs parents et alliés.

Art. 43. - Responsabilité civile - prescription de l'action en responsabilité

La fondation est civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

De même, les membres du conseil de fondation ou du comité de gestion et l'administrateur général selon les cas sont responsables solidairement ou individuellement, conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales, envers la fondation ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fondations, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité civile entre la fondation, les membres du conseil de fondation ou du comité de gestion, ou l'administrateur général se prescrit selon les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

LIVRE TROISIEME. - REGIME FISCAL DE LA FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre premier. - Régime fiscal de la fondation d'utilité publique

Section I. - Régime fiscal des dons, legs, subventions et autres versements faits à la Fondation d'utilité publique

Art. 44. - La règle du droit commun

Sauf dispositions contraires prévues au présent chapitre, la fondation d'utilité publique est soumise au régime fiscal de droit commun.

Art. 45. - Avantages fiscaux liés aux versements effectués au profit de la fondation d'utilité publique par des particuliers personnes physiques

Les dons, legs, subventions et autres versements effectués par des particuliers personnes physiques au profit d'une fondation d'utilité publique ouvrent droit à la réduction d'impôt pour investissement de revenus au Sénégal dans les conditions de droit commun.

Art. 46. - Avantages fiscaux liés aux versements effectués au profit de la fondation d'utilité publique par les personnes morales

Les dons, legs, subventions et autres versements effectués par des entreprises individuelles, sociétés et autres personnes morales au profit d'une fondation d'utilité publique sont considérés comme charges professionnelles déductibles dans la limite de deux pour mille (2‰) de leurs chiffres d'affaires et dans les conditions de droit commun.

Section 2. - Régime fiscal applicable aux actes de création et aux activités de la fondation d'utilité publique

Art. 47. - Exonération de droits d'enregistrement et de timbre

Les dons et legs faits à une fondation d'utilité publique pour sa constitution ou pour ses activités sont exonérés de droits d'enregistrement, de timbre, des droits de conservation foncière et de tous impôts de même nature.

Art. 48. - Exonération des actes portant constitution, prorogation, modification ou partage de la fondation d'utilité publique

Les actes portant constitution, prorogation, modification, dissolution ou partage de la fondation d'utilité publique sont exonérés de tous impôts mais demeurent soumis à la formalité d'enregistrement.

Toutefois, les actes portant dissolution ou partage sont recherchés en paiement de l'impôt lorsque les bénéficiaires n'ont pas la qualité de fondation d'utilité publique.

Art. 49. - Exonération de l'impôt sur les sociétés des activités non lucratives et du produit des placements de fonds ou de la location d'immeubles reçus en legs ou donation

La fondation d'utilité publique est exonérée de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elle ne réalise aucune activité lucrative.

Toutefois, le placement des fonds ou la location des immeubles reçus en legs ou donation ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération prévues à l'alinéa précédent.

L'exercice par une fondation d'une activité payante comporte l'obligation de tenir une comptabilité distincte. A défaut, la fondation perd le bénéfice de l'exonération prévue au présent article.

Dans tous les cas où l'activité payante donne à la fondation plus de 20 % de ses revenus l'impôt sur les sociétés est dû sur la totalité des bénéfices. Dans le cas contraire aucun impôt n'est dû.

Ne sont pas à comprendre dans les revenus de l'activité payante, pour la détermination du rapport indiqué à l'alinéa ci-dessus, les revenus des placements et les loyers des immeubles visés à l'alinéa 2 du présent article.

Chapitre II. - Dispositions transitoires

Art. 50. - Ouverture d'une période transitoire

Les associations et les autres entités juridiques déjà constituées, sous l'appellation de « fondation » à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de se mettre en harmonie avec la loi ou d'abandonner ladite appellation, dans les deux ans qui suivent la publication de cette loi.

Art. 51. - Fondations constituées à l'étranger

Les fondations constituées à l'étranger, lorsqu'elles ont un établissement ou désirent avoir un établissement au Sénégal doivent se conformer aux présentes dispositions.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux fondations constituées à l'étranger bénéficiant d'accords de siège ou de conventions d'établissement.

Art. 52. - Sanctions

Les fondations déjà constituées qui ne se seront pas conformées à l'obligation de mise en harmonie prévue à l'article 50 seront dissoutes dans les conditions fixées par la présente loi par décision judiciaire, soit à la demande de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

Ces sanctions sont également applicables aux groupements visés à l'article 4 de la présente loi qui utiliseraient abusivement l'appellation de fondation.

Art. 53. - Décrets d'application

Des décrets d'application pourront, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIM

LOI n° 95-13 du 7 avril 1995

abrogeant et remplaçant l'article 5 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant code des Pensions militaires d'invalidité.

EXPOSE DES MOTIFS

Selon les dispositions en vigueur de l'article 5 du Code des Pensions militaires d'invalidité, le point de départ de la pension est fixé à la date du procès-verbal de la commission de réforme lorsqu'elle statue sur le cas du personnel en activité au moment de la demande alors que dans tous les autres cas, la date de prise d'effet de la pension est la date de la demande.

Il se trouve qu'en raison des lenteurs dans la procédure de transmission et d'exploitation des dossiers et des délais d'expertise, la commission de réforme saisie, met du temps avant de statuer sur les cas qui lui sont soumis.

Ainsi le militaire qui était en activité au moment de la demande, se trouve défavorisé puisque le point de départ de sa pension n'est fixé qu'au jour du procès-verbal de la commission de réforme alors que le militaire qui était libéré au moment de la demande voit son droit à la pension fixée à la date du dépôt de la demande.

Il y a là une inégalité frappante que vient résoudre le présent projet de loi en fixant le point de départ de la pension à la date du dépôt de la demande quelle que soit la position du demandeur.

L'objet de ce projet de loi est précisément de rétablir l'équité entre les tributaires du Code des Pensions militaires d'invalidité.

LOI n° 95-13 en date du 7 avril 1995

abrogeant et remplaçant l'article 5 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'invalidité.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 23 mars 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - L'article 5 de la loi 67-42 du 30 juin 1967 du Code des Pensions militaires d'invalidité est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5.** - Le point de départ de la pension est fixé à la date à laquelle la demande a été déposée auprès de l'autorité compétente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 95-14 du 7 avril 1995

abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

En regard des dispositions de l'article 68 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite, la solde de réserve, perçue par les Officiers généraux placés dans la deuxième section de l'Etat-major général des armées, était égale au taux de pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite. Ainsi, ce salaire équivalait à la pension de retraite mensualisée, ce qui de reste est le cas de tous les fonctionnaires de l'Etat et militaires en retraite depuis 1981.

Compte tenu du fait que les généraux de la deuxième section ne sont pas à la retraite au sens juridique et statutaire du terme, il convient de faire bénéficier cette catégorie d'officiers de la totalité de leur solde de base.

Il est également nécessaire de régler la situation des ayants-droit de ces officiers généraux.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 23 mars 1995 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - L'article 68 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 68. - Les Officiers généraux placés dans la deuxième section (réserve) reçoivent mensuellement une solde de réserve égale au montant total de la solde indiciaire de base mensuelle correspondant à l'indice détenu par le bénéficiaire au moment de sa radiation de la première section.

Il s'y ajoute les prestations familiales telles qu'elles sont calculées pour les militaires en activité. Ils bénéficient également des dispositions de l'article 29 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

La solde de réserve ne peut être cumulée avec une pension de retraite ou un traitement public dont la charge incombe au budget de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

La pension viagère d'invalidité est cumulable avec la solde de réserve.

Le droit à une solde de réserve cesse dans tous les cas où l'Officier général change de position statutaire, notamment lorsqu'il est réformé, admis dans l'honorariat, admis à la retraite ou s'il est rappelé à la première section. Dans toutes ces situations, l'intéressé prend droit, selon le cas, à la pension correspondante prévue par le présent code ou à la solde d'activité.

En cas de décès du titulaire de la solde de réserve, ses ayants-droit prennent droit à une pension de reversion au taux auquel ils pourraient prétendre si le cujus était en possession d'une pension de retraite dans les conditions fixées par le présent code.

Toutes les autres dispositions du présent code compatibles avec celles prévues au présent article s'appliquent à la solde de réserve des Officiers généraux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 juillet 1995 à 10 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Yoff consistant en un terrain nu d'une contenance de 785 m² et borné au Nord et au Nord-Est par le titre 16096 D.G.; au Sud-Est, au Sud et à l'Ouest par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 17 février 1992, n° 8172.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Magaye THIAM

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : GROUPE FOLKLORIQUE GUESTU

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;

contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population par la mise sur pied d'une troupe folklorique.

Siège social : Au n° 3, Avenue du Sénégal à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoul Magib Diop, Président;

Abdoulaye Dieng, Secrétaire général;

Magor Boye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 8299 M.INT-DAGAT en date du 6 juin 1995.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2162 DP, propriété à la Société « financière de Participations Industrielles et commerciales » (FINANCO) 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
à Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23864 D.G., appartenant à M^{me} West Allegre. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23865 D.G., appartenant à M^{me} West Allegre. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16063 D.G., appartenant à M. Alexandre West. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2464 D.G., appartenant à MM. Youssou Sylla et Consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9261 D.G., appartenant à M. Cheykhou Ahmadou Tidjiane Abass Ka. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 436 DP, appartenant à M. Abdoulaye Paye et Consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10978 D.G., appartenant aux sieurs Boubacar Diaw, Souleymane Ndao et Abdoulaye Dieng. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Quartier Carrière - Thiès (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 449 TH, appartenant à la CBAO 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3747 TH, appartenant au sieur Cheikh Samb 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7352 DG, appartenant aux sieurs et dames Ndiaga Ndoye, Mariétou Diop, Khardiata Faye, Alassane Cissé, Souleymane Seck et El-Hadji Babacar Sène. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24.579 DG, appartenant à M. Birame Yacine Guèye fonctionnaire C.E.A.O., demeurant à Dakar 1-2

Etude de M^e François Sarr et associés, notaire
33, Avenue Roume - BP 160 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement forcé inscrit au profit de la CBAO sur le droit au bail concédé au sieur Moustapha Lô sur le titre foncier n° 20560-DG. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Ka, notaire
92, Rue Félix Faure Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 2214 D.P., du certificat d'inscription de la garantie de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « USB » portant sur ledit titre 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, rue Victor Hugo, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7248 DG, appartenant à l'Union des Républiques socialistes soviétiques 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7147 DG appartenant aux sieurs et dames Diénaba Ndiaye, Fatou Ndiaye, Aminata Guèye, Mandoye Ndiaye, Ibrahima Ndiaye, Babacar Ndiaye, Djibril Ndiaye, Idrissa Ndiaye, Oumar Ndiaye, Aïssatou Ndiaye, Maleine Ndiaye, Aïssatou Ndiaye, Yaye Codou Ndiaye, Fatou Ndiaye, Aminata Ndiaye, Khadiata Ndiaye, Binta Ndiaye, Rokhaya Ndiaye, Aïssatou Ndiaye et Khadiata Ndiaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5423-DG, appartenant aux sieurs et dames Mame Aïssa Dia, Asta Rosa Cissé, Médoune Dame Cissé, Abbas Mouhamed Abdallah Cissé et Bigué Awa Cissé.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6796 DG, appartenant au sieur Amadou Sakhir Cissé.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5421 du *Journal officiel* en date du 20 juillet 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5425 du *Journal officiel* en date du 17 août 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 mars 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5422 du *Journal officiel* en date du 27 juillet 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5435 du *Journal officiel* en date du 26 octobre 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5436 du *Journal officiel* en date du 2 novembre 1991 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5573 du *Journal officiel* en date du 2 avril 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 avril 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5570 du *Journal officiel* en date du 12 mars 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 mars 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5574 du *Journal officiel* en date du 9 avril 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 avril 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5571 du *Journal officiel* en date du 19 mars 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 mars 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5575 du *Journal officiel* en date du 16 avril 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 avril 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG